



COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

EASTERN SHORES SCHOOL BOARD

Un milieu scolaire sécuritaire et bienveillant

Politique ES – 165

Adoptée le : 21 avril 2020

Résolution: C20-04-548

CHAMP D'APPLICATION

La Commission scolaire Eastern Shores (CSES) s'engage à favoriser, au sein de ses établissements scolaires et de ses centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes, une atmosphère de respect, de compréhension et d'encouragement. La présente politique englobe de nombreux intervenants et détermine leur rôle pour ce qui est de favoriser des écoles et des centres sécuritaires pour tous les élèves. Le terme « établissements scolaires » utilisé ici comprend toutes les écoles et tous les centres de la commission scolaire. Le terme « direction » englobe toutes les équipes de direction et les coordonnateurs des centres.

1. LEXIQUE DES TERMES UTILISÉS

Les termes suivants et leur définition ont pour objectif de faciliter la bonne compréhension de la présente politique.

Intimidation : Le terme « intimidation » comprend tout comportement, toute parole, tout acte ou tout geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'**inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (*Loi sur l'instruction publique*, article 13.1.1)

Violence : S'entend de toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (article 13.3)

Procédure d'examen des plaintes : Le Règlement 11 détermine la procédure d'examen des plaintes que doit suivre la commission scolaire, les élèves, ainsi que les parents d'élèves ou tuteurs, pour l'examen de plaintes déposées par des élèves, leurs parents ou tuteurs, afin de protéger les droits des élèves.

Promptement : La direction de l'école ou du personnel désigné doit recevoir et traiter *promptement* tous les signalements ou plaintes relatifs à l'intimidation ou à la violence (article 96.13). « Promptement » ne signifie pas « immédiatement », car il existe un protocole à suivre qui nécessite des entretiens avec la victime, l'agresseur présumé et les témoins, l'établissement de mesures de sécurité, la collaboration à des interventions et sanctions efficaces et la consultation de services externes, comme la police.

PREVNet est un réseau national de chercheurs et d'organisations chefs de file, qui collaborent à lutter contre l'intimidation au Canada. Au moyen de l'éducation, de la recherche, de la formation et de l'amélioration des politiques, PREVNet vise à faire cesser la violence engendrée par l'intimidation, afin que tous les enfants puissent vivre et grandir dans la joie, en santé et en sécurité.

Loi sur l'instruction publique : La politique renferme des lignes directrices et responsabilités pour le secteur de l'éducation au Québec.

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/l-13.3>

Équipe de prévention des crises : L'équipe de prévention des crises de chaque établissement de la commission scolaire est formée de membres choisis du personnel qui reçoivent une formation supplémentaire sur la gestion de crises et qui participent souvent à des comités visant à promouvoir un

milieu scolaire sécuritaire (p. ex. sensibilisation aux drogues, prévention du suicide, code de conduite, premiers soins et RCR).

Protecteur de l'élève : Personne nommée par le Conseil des Commissaires et mandatée pour offrir à ce dernier un avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

Formation sur le civisme : La *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une activité de formation sur le civisme doit être offerte chaque année à tous les élèves du primaire et du secondaire et que les règles de conduite et les mesures de sécurité doivent être présentées à cette occasion. D'autres séances sur des questions de nature sociale dans les domaines plus vastes de l'apprentissage (citoyenneté et vie communautaire, santé et bien-être, sensibilisation à l'environnement et droits et responsabilités des consommateurs) figurent au Programme de formation de l'école québécoise.

Collectivité scolaire : Comprend le personnel, les élèves, les parents, les bénévoles et les partenaires de la collectivité.

2. RÉFÉRENCES

2.1 *Loi sur l'instruction publique*, c. I-13.3

3. PRÉAMBULE

3.1 Le projet de loi n° 56/Loi 17, *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école*, a été adopté en juin 2012; il nécessite que chaque établissement scolaire de la province élabore un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

3.2 La CSES appuie les efforts de ses membres afin de contrer l'intimidation et la violence dans ses établissements.

3.3 Chaque membre du personnel doit collaborer pour mettre en œuvre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève qui fréquente l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence (article 75.3 de la *Loi sur l'instruction publique*).

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Établissement scolaire

4.1.2 Le plan d'action de chaque établissement scolaire de la CSES déterminera les procédures en place à l'école pour traiter des enjeux relatifs à l'intimidation et à la violence.

4.1.3 Chaque plan doit s'appuyer sur une démarche structurée et concertée adoptée par l'équipe scolaire et comprendre les neuf éléments suivants, tels que précisés dans la *Loi sur l'instruction publique* (article 75.1):

(1) *une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;*

(2) *les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;*

(3) les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;

(4) les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;

(5) les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;

(6) les mesures visant à assurer la confidentialité d'un signalement ou d'une plainte se rapportant à un acte d'intimidation ou de violence;

(7) les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;

(8) les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;

(9) le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être distribué aux parents. Le conseil d'établissement veillera à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence sera révisé annuellement et, le cas échéant, il sera actualisé.

75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.

Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

4.1.4 Un plan d'action peut comprendre :

- ✓ des initiatives de soutien et de formation pour le personnel, y compris des mesures de supervision de tous les intervenants;
- ✓ des initiatives de formation annuelle sur le civisme pour les élèves (mesures de prévention).

4.2 Conseil d'établissement

4.2.1 Le rapport du conseil d'établissement, qui doit être présenté chaque année au mois de juin, doit comprendre une partie sur les résultats atteints par l'école relativement à la prévention et au traitement des cas d'intimidation et de violence et doit être distribué aux parents, aux élèves et au protecteur de l'élève. Selon l'article 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, les points suivants nécessitent l'approbation du conseil d'établissement :

- ✓ Le plan et toute version révisée de ce dernier, proposé par la direction;
- ✓ Les règles de conduite et les mesures de sécurité (code de conduite de l'école).

4.2.2. Aux termes de l'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent préciser :

- (1) les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;*
- (2) les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;*
- (3) les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.*

- ✓ *Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.*
- ✓ Évaluation des résultats atteints par l'établissement scolaire relativement à la prévention et à la gestion des cas d'intimidation et de violence (annuellement).
- ✓ Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui sera distribué aux parents doit être rédigé de manière claire et accessible.

4.3 Direction

4.3.1 Le directeur ou la directrice est chargé de prendre des mesures efficaces pour contrer et faire cesser l'intimidation et la violence dans son établissement scolaire tout en respectant les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique*. La direction doit :

- ✓ former une équipe scolaire et désigner des membres du personnel pour coordonner ses travaux (article 96.12);
- ✓ présenter le plan de lutte contre l'intimidation et la violence au conseil d'établissement à des fins d'approbation au début de chaque année scolaire et remettre aux parents un document expliquant ce plan au début de chaque année scolaire;
- ✓ veiller à la mise en oeuvre du plan;

- ✓ recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.13);
- ✓ collaborer avec le personnel pour ce qui est des règlements et mesures liés au plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
- ✓ faire état de toute plainte d'intimidation ou de violence au directeur général ou à la directrice générale de la commission scolaire sous la forme d'un rapport sommaire comportant les détails de l'incident et les mesures de suivi prises;
- ✓ appuyer tout regroupement d'élèves qui souhaitent mener des activités de prévention de l'intimidation et de la violence et/ou qui visent à promouvoir l'acceptation;
- ✓ veiller à ce que tous les membres du personnel soient informés des règles de conduite, des mesures de sécurité et des mesures et procédures de lutte contre l'intimidation et la violence;
- ✓ présenter les règles de conduite et les mesures de sécurité aux élèves lors d'une séance sur le civisme à laquelle participeront également les membres du personnel;
- ✓ présenter les règles de conduite et les mesures de sécurité aux parents au début de chaque année scolaire;
- ✓ coordonner l'élaboration, la révision et la mise à jour du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Afin de mettre en oeuvre des stratégies efficaces et de favoriser la croissance de l'équipe, la direction est encouragée à :

- ✓ présenter chaque année l'équipe de prévention des crises au personnel et aux élèves;
- ✓ collaborer avec les services et les ressources du milieu pour combler les besoins qui se font sentir au sein de l'établissement scolaire.

4.4 Élève

4.4.1 Tous les élèves ont droit à un milieu scolaire sécuritaire et bienveillant. Chaque élève doit :

- ✓ se comporter de manière courtoise et respectueuse envers ses pairs et les membres du personnel de la commission scolaire;
- ✓ favoriser l'établissement d'un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire;
- ✓ participer aux activités sur le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence organisées par son école;
- ✓ être encouragé à former un comité des élèves (9^e année et plus) qui pourrait mettre sur pied, sans s'y limiter, des activités visant à prévenir l'intimidation et la violence ou à y mettre fin (*Loi sur l'instruction publique*, article 96.7.1);

- ✓ être encouragé à élire un ambassadeur étudiant (9^e année et plus) pour contribuer aux initiatives de sensibilisation, promouvoir des prix de reconnaissance et d'autres initiatives étudiantes;
- ✓ connaître et respecter le code de conduite de l'école.

4.5 Parents

4.5.1 « Il revient aux parents de créer un environnement positif autour de l'enfant, un milieu de vie qui permette à l'enfant de nouer et de maintenir de saines relations. Les parents peuvent lutter contre le déséquilibre des rapports de force au sein d'une relation abusive en développant chez l'enfant les habiletés relationnelles et sociales nécessaires pour qu'il soit en mesure de faire face aux conflits entre pairs et de minimiser les échanges négatifs avec les autres enfants. » (PREVNet)

Selon l'article 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, chaque parent d'un élève qui fréquente une école de la CSES doit :

- ✓ se voir offrir des possibilités de participer à la lutte contre l'intimidation et la violence et d'encourager un milieu scolaire sain;
- ✓ recevoir et comprendre les procédures de signalement ou de formulation d'une plainte, comme le définit le code de conduite de l'école;
- ✓ comprendre les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant ou un autre membre du personnel de l'école;
- ✓ être informé des mesures prises par l'école pour protéger la confidentialité de tout signalement;
- ✓ se voir remettre un document qui explique le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 75.1);
- ✓ comprendre les mesures et sanctions qui seront prises à l'endroit de la victime et de l'agresseur;
- ✓ recevoir un rapport de suivi de toute plainte se rapportant à un acte d'intimidation ou de violence;
- ✓ avoir accès aux procédures de formulation d'une plainte de la commission scolaire et les comprendre;
- ✓ être informé du rôle du protecteur de l'élève et de son droit d'avoir accès à l'information;
- ✓ comprendre que la CSES ne tolérera aucunement les commentaires ou les comportements diffamatoires, dérangeants, menaçants, dérogatoires ou qui visent à harceler autrui sur les lieux de l'école ou sur les médias sociaux, et que l'élève qui est l'auteur de tels actes s'expose à être expulsé des lieux ou à voir la police intervenir.

4.6 Commission scolaire

4.6.1 La Commission scolaire Eastern Shores a la responsabilité de veiller à offrir un milieu d'apprentissage et de travail sain et sécuritaire au personnel, aux élèves et aux parents. Elle doit miser sur la sécurité et la prévention, y compris organiser des activités de perfectionnement destinées au personnel et aux élèves afin de mettre sur pied des stratégies efficaces. Les comportements qui mettent en danger le bien-être psychologique, social ou physique des membres de la collectivité scolaire ne seront pas tolérés. Aux termes de l'article 210.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, la CSES doit :

- ✓ appuyer la direction dans ses efforts pour promouvoir un milieu scolaire sain;
- ✓ promouvoir le perfectionnement professionnel afin que les membres du personnel soient informés de leurs droits et obligations;
- ✓ conclure une entente avec le corps policier pour établir des lignes directrices de prévention et d'intervention;
- ✓ conclure une entente avec le réseau des services sociaux et de santé de chaque région qu'elle dessert;
- ✓ conclure un contrat avec les services de transport scolaire pour adopter des mesures visant à prévenir et à faire cesser toute forme d'intimidation et de violence pendant le transport des élèves;
- ✓ faire enquête et réagir à toute violation présumée, à la demande de la direction, dans les dix jours.

4.7 Personnel

4.7.1 La CSES croit fermement que le personnel a une influence importante sur le milieu scolaire et qu'il contribue pour beaucoup au développement d'aptitudes sociales, à l'empathie, à la responsabilité sociale et au civisme. Lorsqu'ils enseignent aux enfants à reconnaître et à gérer leurs émotions, à prendre des décisions et à se conduire de manière responsable et soucieuse de l'éthique, les membres du personnel les équipent pour favoriser de saines relations. Tout le personnel de la CSES doit :

- ✓ collaborer à l'élaboration ou à la mise à jour du plan annuel de lutte contre l'intimidation et la violence de l'établissement scolaire (article 75.3 de la *Loi sur l'instruction publique*);
- ✓ collaborer à la mise en oeuvre du plan et veiller à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence;
- ✓ comprendre et suivre toutes les procédures se rapportant au code de conduite de l'école;
- ✓ encourager des aptitudes appropriées d'établissement de saines relations qui favorisent le respect des droits de chaque élève;
- ✓ créer et projeter des valeurs positives, bienveillantes et inclusives;
- ✓ agir de façon juste et impartiale dans la supervision et la surveillance des interactions entre élèves;

- ✓ tenir compte des indicateurs précoces de problèmes relationnels afin de prévenir l'intimidation au sein de la collectivité scolaire.

4.8 Protecteur de l'élève

- 4.8.1 Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Le rapport doit faire état des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence et peut comprendre toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. Ce rapport est joint au rapport annuel de la commission scolaire.

M. Donatien Grenier, protecteur de l'élève auprès de la CSES
Tél.: 418-752-5437 Courriel : donatien.grenier@globetrotter.net

5. PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

Le Règlement 11 détermine la procédure d'examen des plaintes que doit suivre la commission scolaire, les élèves, ainsi que les parents d'élèves ou tuteurs, pour l'examen de plaintes déposées par des élèves, leurs parents ou tuteurs, afin de protéger les droits des élèves. Cette procédure est affichée sur le site Web de la CSES.

6. SIGNALEMENT

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence de chaque équipe scolaire comprendra l'ensemble des procédures de signalement des incidents d'intimidation et de violence ainsi qu'une copie des formulaires retenus par l'école et/ou d'autres formes proposées par l'équipe scolaire. Les modèles qui figurent à l'annexe A peuvent être utilisés ou modifiés pour être adaptés aux besoins de chaque établissement scolaire de la CSES.



**Commission scolaire Eastern Shores
Eastern Shores School Board
Fiche de signalement de l'élève**

Annexe A-1

CONFIDENTIEL

Date: _____

Nom : (_____) Témoin Victime
(Nous communiquerons avec vous de manière confidentielle pour en savoir davantage)

Type d'incident (s'il est possible de le déterminer) : Intimidation Violence Intimidation et violence Harcèlement Discrimination Autre _____

Fréquence de l'incident : Geste isolé Comportement récurrent

Description de l'incident :

Nom de la victime présumée : _____

Groupe/classe ou titre de poste : _____

Blessures physiques : Aucune Mineures Graves

Nom du contrevenant présumé : _____

Niveau, groupe/classe : _____

Complices, le cas échéant : _____

Témoin(s) : _____

Signature : _____



Commission scolaire Eastern Shores Eastern Shores School Board

Annexe A-2

CONFIDENTIEL

Fiche de signalement du personnel

Date de l'incident : _____ Heure : _____

Nom de l'auteur du signalement : _____

Titre de poste : _____

Date à laquelle le formulaire de signalement a été soumis à la direction : _____

Nom de la victime présumée : _____

Groupe/classe ou titre de poste : _____

Blessures physiques : Aucune Mineures Graves

Nom du contrevenant présumé : _____

Niveau, groupe/classe : _____

Complices, le cas échéant : _____

Témoin(s) : _____

Nature de l'incident : (s'il est possible de le déterminer)

Physique Verbale Sociale Virtuelle Intimidation Violence
Intimidation et Violence Harcèlement Discrimination Autre

Observations :

Lieu de l'incident : _____

Autres renseignements : Geste isolé Comportement récurrent

Inégalité des rapports de force : Oui Non

Intervention(s) du personnel :

Signature : _____



Commission scolaire Eastern Shores Eastern Shores School Board

Annexe A-3

CONFIDENTIEL

Fiche de signalement des parents

Date de l'incident : _____ Heure : _____

Nom de l'auteur du signalement : _____

N° de téléphone pour vous joindre : (____) _____

Nom de la victime présumée : _____

Groupe/classe : _____

Blessures physiques : Aucune Mineures Graves

Nom de l'agresseur présumé : _____

Niveau, groupe/classe : _____

Prénom et nom des complices, le cas échéant : _____

Témoin(s) : _____

Nature de l'incident : (s'il est possible de le déterminer) :

Physique Verbale Sociale Virtuelle Intimidation Violence
Intimidation et violence Harcèlement Discrimination Autre _____

Observations (heure, lieu, fréquence, dates, mesures prises à ce jour) :

Autres : Geste isolé Comportement récurrent

Inégalité des rapports de force : Oui Non

Intervention(s) du personnel : _____

Signature : _____